

(1)

(N^o 184.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MAI 1865.

Pension à la dame veuve JEAN-BAPTISTE-LÉON PIERRE, née FAX.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

En remplissant la pénible mission que vous nous avez confiée, nous avons été les témoins d'un triste spectacle, nous avons découvert un triste secret. De tout ce que nous avons vu, de tout ce que nous ont dit les autorités publiques, ecclésiastiques et civiles, nous savons d'une manière certaine que nous avons tous à accomplir un devoir sacré et patriotique; tel est le but de la proposition que nous avons eu l'honneur de déposer.

Après sept élections favorables, après neuf années de mandat provincial, après quinze années de mandat représentatif, c'est-à-dire, après environ un quart de siècle de service public électif non interrompu, notre collègue Pierre a laissé une veuve et cinq enfants dans une position sur laquelle il faut dire la vérité tout entière.

Notre ancien collègue n'avait pas d'autre moyen d'existence que le traitement et les émoluments de greffier de justice de paix, qu'il dut abandonner, en venant s'asseoir parmi nous.

Si je pouvais décrire, Messieurs, tout ce que nous avons vu, si je pouvais répéter tout ce que nous avons entendu, j'en suis sûr, je vous arracherais des larmes. Je me contenterai de dire que cette famille est dans un état au-dessous de la médiocrité. J'ai cru pouvoir vous découvrir tout entière cette triste position; car c'est une pauvreté sainte, une pauvreté honorable que celle qui est causée par un tel dévouement et par de tels sacrifices. Le pays peut et doit le savoir, avant d'apprécier l'acte de soulagement que nous vous proposons d'accomplir. Et l'acte accompli, la famille sera justement fière de cette marque de gratitude nationale.

C'est d'ailleurs, Messieurs, un honneur pour le pays que la pauvreté ne soit pas un empêchement pour rester dans notre Parlement; comme la richesse n'est pas,

à elle seule, un moyen d'y parvenir. C'est l'image, pour ainsi dire, de notre libérale et démocratique constitution, que la présence simultanée, sur nos bancs, d'hommes portant des noms illustres et possédant d'immenses fortunes, et d'hommes d'origine obscure et ne vivant, eux et leur famille, que de notre modeste indemnité. Oui, soyons fiers de compter parmi nos collègues des héritiers de notre ancienne et illustre noblesse et des représentants de notre forte, de notre honnête bourgeoisie.

Ce que nous vous proposons, Messieurs, n'est pas, au surplus, sans précédents. Souvenez-vous que nous avons accordé une pension viagère à la mère d'un ministre du Roi, ayant passé vingt années dans une administration où il ne serait pas impossible de devenir riche, et mourant sans laisser de quoi entretenir celle qui lui survivait.

Ne craignons pas de nous ruiner par de tels actes; de tels dénûments sont heureusement rares; mais quand ils se présentent, il faut les secourir; l'humanité, la dignité du pays, les intérêts d'une sage démocratie le commandent.

J'ai promis, sur la tombe de notre regretté collègue, de coopérer au soulagement de son intéressante famille; sept collègues m'ont aidé avec empressement à accomplir cette promesse. M. Kervyn de Volkaersbeke, absent pour cause de deuil, a adhéré par lettre. Nous espérons avec confiance que vous nous appuierez pour le succès de cet engagement; fruit d'une des plus douloureuses impressions qu'il soit possible de ressentir.

Le Gouvernement, consulté par nous, s'est montré sympathique et favorable au projet déposé; nous le remercions de ce concours.

Nous croyons notre proposition juste et modérée, nous la livrons, je ne dirai pas à vos discussions; je suis l'interprète des sentiments de mes collègues cosignataires, en vous disant : nous la livrons à la générosité de vos cœurs.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE 1^{er}.

Il est accordé, à charge du trésor public, une pension annuelle de quinze cents francs, insaisissable et incessible, à la dame veuve Jean-Baptiste-Léon Pierre, née Fax.

ARTICLE 2.

Si elle se remarie, elle perdra ses droits à la pension, qui sera réversible, comme en cas de décès, sur la tête de ses enfants mineurs, sans que les droits résultant de cette réversion puissent, en aucun cas, attribuer à chaque enfant au delà de cinq cents francs annuellement.

ARTICLE 3.

Cette pension prendra cours à dater du 1^{er} juin 1865.

ARTICLE 4.

Le crédit ouvert à l'article 24 du Budget de la Dette publique, pour l'exercice 1865, est augmenté de huit cent soixante-quinze francs.

Cette augmentation de crédit sera couverte au moyen des ressources ordinaires de l'exercice de la présente année.

Bruxelles, le 18 mai 1865.

E. VANDENPEEREBOOM, L. THIENPONT, Ed. DE MOOR,
ALLARD, E.-J.-Isidore VAN OVERLOOP, L. FRISON,
LOUIS DE FRÉ, COPPENS-BOVE.
